

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Réinspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NANETTE NOEL	Numéro de permis 2004698	Date d'inspection Le 11 mars 2024	
Nom de l'établissement Les ami(e)s à Nanette		Numéro de téléphone (506) 576-2580	
Adresse 5337 134 Route Cocagne NB E4R 2Z1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	13 mars 2024	11 mars 2024
Commentaires : L'inspecteur observe sur le registre de présence des semaines dernières qu'il manque des codes d'absences pour plusieurs enfants. L'exploitante doit s'assurer que le registre de présence est complet et indique toutes les absences et en précise les raisons avec les codes d'absences. Sur les lieux, l'exploitante a inscrit les codes d'absences pour les enfants à temps partiel. La lacune est maintenant conforme.			
36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.	36(7)	01 avr. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe 2 matelas de sieste ne mesurant pas 5cm d'épaisseur. L'exploitante doit s'assurer que chaque matelas de sieste est convenable et mesure 5cm d'épaisseur pour les siestes des enfants. L'inspecteur a donné quelques recommandations à l'exploitante de magasin avec des matelas de sieste.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	13 mars 2024	11 mars 2024
Commentaires : L'inspecteur observe des médicaments dans une armoire non barrée à clé. Sur les lieux, l'exploitante a barré l'armoire. La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	15 mars 2024	11 mars 2024
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que le matelas à langer est déchiré à un endroit. L'exploitant doit s'assurer que la surface pour le changement de couche est complètement couverte d'une enveloppe étanche. Lors de l'inspection, l'éducatrice a sorti un nouveau matelas à langer. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

L'inspecteur observe les enfants jouer des jeux de tables, faire des dessins, jouer avec des casse-têtes. Les enfants se sont lavé les mains avant de manger leur dîner. L'exploitante indique qu'elle discute de la cabane à sucre cette semaine et qu'elle planifie faire une activité de tire d'érable.

L'inspectrice observe que l'orientation des enfants est faite de façon positive et respectueuse. L'éducatrice est à

Commentaires généraux

l'écoute des besoins des enfants tels que: leur laisser le temps de manger lors du dîner.

Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant son guide de parent. Celle-ci devra retirer la section 6, parent en congé de son guide de parent.
Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 11 mars 2024

Date

original signé par
Nanette Noel

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 mars 2024

Date